

Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'attaché territorial principal - Session 2027-

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe,

Vu :

- Le Code Général de la Fonction Publique,
- La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- La loi n° 2019-828 du 06 Août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés principaux territoriaux,
- Le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
- Le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- L'arrêté du 17 mars 1988 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe organise au titre de l'année 2027 un examen professionnel d'accès par voie d'avancement de grade au grade d'attaché principal territorial

Article 2 : Cet examen professionnel est ouvert :

- aux attachés justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de **trois ans de services effectifs** dans un cadre **d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 5^{ème} échelon** du grade d'attaché.
- Toutefois, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription (article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (2^e alinéa, article 8 du décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013).

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20261014-CONC-2026-45-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2026

...1...

Article 3 : La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au **jeudi 08 avril 2027**.

Les lieux de déroulement de l'épreuve d'admissibilité seront déterminés ultérieurement en fonction du nombre et de l'origine géographique des candidats et seront précisés sur la convocation des candidats admis à concourir.

L'épreuve d'admission se déroulera au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe sis à Basse-Terre à compter de **3^{ème} semestre 2027**.

Article 4 : **L'inscription** se déroule en deux étapes :

1^{ère} étape : LA PREINSCRIPTION OU LE RETRAIT DE DOSSIER

La période de préinscription en ligne ou de retrait de dossier est fixée du **02 novembre au 15 décembre 2025** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire par voie électronique durant cette période et avant le **15 décembre 2026**.

La clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers sur l'espace sécurisé sont fixées au mercredi 23 décembre 2026.

Ces démarches sont à effectuer sur le site www.concours-territorial.fr.

La préinscription génèrera un dossier d'inscription et créera un espace sécurisé et accessible au candidat par un identifiant et un mot de passe qui lui seront communiqués automatiquement.

Cet espace sécurisé permet de suivre l'avancée de son dossier, de déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises ainsi que, par la suite de prendre connaissance du déroulement des différentes étapes du concours.

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent réaliser leur préinscription sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe : avenue Paul LACAVE, Petit-Paris, 97 100 BASSE-TERRE, du **02 novembre 2026 au 15 décembre 2026**, délai de rigueur ouvert au public les lundi, mardi et jeudi de 08 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 00 à 16 H 30 ainsi que les mercredi et vendredi de 08 H 00 à 12 H 30 (un ordinateur sera mis à disposition pour effectuer la préinscription en ligne).

Toute demande de dossier effectuée hors des délais ainsi fixés sera rejetée. Les demandes de dossier formulées par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prises en compte.

2^{ème} étape : LA VALIDATION, PAR LE CANDIDAT, DE SON INSCRIPTION

La validation de l'inscription s'effectue par les candidats eux-mêmes en se rendant sur leur espace sécurisé.

L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et le dépôt des pièces justificatives sont remplies.

La préinscription doit être VALIDÉE par les candidats dans leur espace sécurisé avant le 15 décembre 2026, 18 h 59 dernier délai (heure Guadeloupe).

Cette validation est impérative même si toutes les pièces justificatives n'ont pas été transmises car elles pourront l'être ultérieurement à l'échéance susmentionnée.

Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le CDG 971 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

...3...

Pour rappel, quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès au même grade organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données (*article 7 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021*). La dernière inscription est celle saisie le plus tard jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre leurs dossiers par voie postale au plus tard le **23 décembre 2026**, cachet de la poste faisant foi par courrier simple ou recommandé ou lettre de suivi.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté.

Les dossiers d'inscription retournés par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte.

Article 5 : **Suivi de modification des inscriptions.**

Chaque candidat doit vérifier qu'il répond à l'ensemble des conditions d'inscription à cet examen. Il complète son dossier d'inscription et joint les pièces justificatives demandées.

Article 6 : Le candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aménagement d'épreuves en fournissant un certificat médical établi par un médecin agréé, autre que son médecin, et daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves prévues le **08 avril 2027**. Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Ce certificat doit être transmis à l'autorité organisatrice de l'examen avec le dossier d'inscription, ou à défaut, **avant le 26 février 2027**, délai de rigueur.

Article 7 : Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 8 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Article 9 : Le Présidente informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Basse-Terre, le 14 Octobre 2026

Le Président,



026-45-AR
/2026

- Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO -